



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DU TRANSPORT AERIEN

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES ¹,
ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AERIEN

Le présent Protocole d'accord est conclu entre l'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (dénommée ci-après « OMD ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AERIEN (dénommée ci-après « IATA »).

L'OMD et l'IATA peuvent également être dénommées individuellement « la Partie » ou conjointement « les Parties ».

COMPTE TENU de la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers qui dispose notamment que les applications informatiques mises en œuvre par les administrations des douanes doivent reposer sur des normes acceptées à l'échelon international,

CONSCIENT de la communauté d'intérêts existant entre les administrations des douanes et les compagnies aériennes en vue d'assurer un transport et un contrôle sûrs et efficaces du fret,

RECONNAISSANT la tendance croissante à la réduction du recours au papier et les avantages d'un environnement commercial sans papier,

CONSTATANT l'informatisation sans cesse croissante au sein de l'industrie du transport aérien et le nombre accru d'administrations des douanes mettant en place des systèmes électroniques,

CONVAINCU de la nécessité d'une étroite coopération pour assurer la simplification et l'harmonisation entre les douanes et les compagnies aériennes,

CONSIDERANT qu'une étroite coopération entre les Parties est souhaitable en vue d'atteindre ces objectifs,

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de Coopération douanière.

Les Parties conviennent que ces objectifs pourront être atteints grâce à :

ARTICLE I **Coopération**

- 1.1. L'OMD et l'IATA conviennent de renforcer la coopération mutuelle et s'efforcent d'adopter des directives mutuellement pertinentes en ce qui concerne le développement et l'application de dispositions et d'initiatives de nature technique.
- 1.2. Les Parties s'efforcent d'adhérer à des procédures normalisées convenues de commun accord en matière de traitement automatisé de données électroniques relatives au transport du fret, selon des modalités à arrêter par les Parties.
- 1.3. Les Parties s'efforcent d'officialiser, de tenir et de mettre à jour lesdites normes convenues selon des procédures futures à déterminer par les Parties.
- 1.4. Les Parties s'efforcent également de promouvoir dans la mesure du possible la mise en œuvre et l'utilisation généralisée de ces normes et procédures convenues.

ARTICLE II **Consultation Mutuelle et Questions Administratives**

- 2.1. Les Parties peuvent, chaque fois que nécessaire, se consulter sur les questions d'intérêt communaux fins d'atteindre les objectifs contenus dans le présent Protocole d'accord.
- 2.2. Les Parties peuvent en particulier décider d'échanger des informations concernant les domaines et projets d'intérêt commun, conformément aux objectifs et dispositions du présent Protocole d'accord, et notamment concernant :
 - le Cadre de normes SAFE de l'OMD
 - la douane au 21^{ème} siècle
 - le Modèle de données de l'OMD
 - le fret électronique (« e-freight »)
 - la lettre de transport aérien électronique
 - la sécurité du fret dans le transport aérien
- 2.3. Les Parties conviennent qu'en vue de préserver la confidentialité des informations ainsi échangées, il pourrait être nécessaire de conclure au préalable un accord de confidentialité.
- 2.4. Les Parties conviennent également que toutes les questions de nature administrative liées à l'exécution ou à la faisabilité opérationnelle du présent Protocole d'accord seront réglées et officialisées dans des documents que les Parties adopteront ultérieurement, le cas échéant.

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Le présent Protocole d'accord peut être examiné à la demande soit du Secrétaire général de l'OMD soit du Directeur général de l'IATA et peut être amendé par accord mutuel écrit.

Chaque Partie peut mettre fin à tout moment au présent Protocole d'accord en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de trois mois.

Les Parties conviennent que le présent Protocole d'accord remplace et annule en totalité le Protocole d'accord conclu précédemment entre les Parties en date du 20 juin 1988, ainsi que tout complément ou amendement audit Protocole.

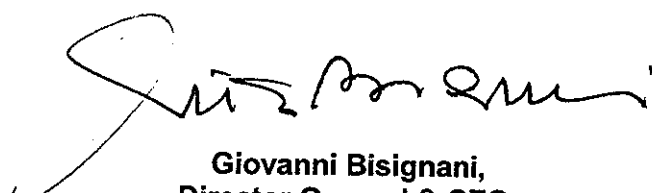
En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent Protocole d'accord et l'ont signé en deux exemplaires originaux, dans les langues anglaise et française.

**POUR
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES**



**Kunio Mikuriya,
Secrétaire général.**

Date : 8 Mars 2011

**POUR
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DU TRANSPORT AERIEN**


**Giovanni Bisignani,
Director General & CEO.**

Date : April 5, 2011


**Thomas S. Windmuller
Corporate Secretary.**